



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Conseil national
Commission des affaires juridiques
par l'intermédiaire du SECO
3003 Berne

fair-business@seco.admin.ch

Genève, le 22 août 2025
TE/3390 - FER No 17-2025

« La violation des conditions de travail obligatoires constitutive de concurrence déloyale qualifiée doit être poursuivie pénalement » (21.470)

Mesdames, Messieurs,

Notre Fédération salue la proposition d'avant-projet de révision de la loi fédérale contre la concurrence déloyale contenue dans le projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire « La violation des conditions de travail obligatoires constitutive de concurrence déloyale qualifiée doit être poursuivie pénalement ». Il s'agit de permettre un meilleur respect du travail effectué par les partenaires sociaux, une concurrence loyale entre les entreprises suisses des différents secteurs d'activité et un contrôle efficient des conditions de travail des employés.

Résumé de l'avant-projet

L'avant-projet vise à combler une lacune du droit actuel en matière de lutte contre la concurrence déloyale. Alors que les comportements visés aux articles 3 à 6 LCD peuvent déjà faire l'objet de poursuites pénales sur plainte, l'inobservation des conditions de travail obligatoires au sens de l'article 7 LCD ne peut, à ce jour, être sanctionnée que par la voie civile. Cette situation crée un déséquilibre, notamment dans les marchés publics et privés, où certaines entreprises peuvent obtenir des mandats en pratiquant une sous-enchère salariale ou en contournant les obligations sociales, au détriment des entreprises respectueuses du droit.

Pour remédier à cette situation, la Commission propose d'introduire un nouvel article 7a LCD, qui définit de manière précise les comportements déloyaux liés à la violation des conditions de travail, et de l'ajouter à la liste des infractions pénales visées à l'article 23 al. 1 LCD. L'article 7 LCD, qui permet une action civile, resterait inchangé.

L'article 7a LCD incrimine deux types de comportements :

- **Lettre a** : la violation de dispositions impératives en matière de protection des travailleurs (lois, ordonnances, CCT, CTT) ;
- **Lettre b** : le non-paiement de prestations appréciables en argent (salaires, cotisations sociales, etc.).

Une minorité parlementaire propose d'ajouter un alinéa 2 à l'article 7a, instaurant un droit à l'information des travailleurs en cas de condamnation de leur employeur. Cette proposition n'a pas été retenue par la majorité de la commission.

Position de la FER

La FER soutient les objectifs poursuivis par l'initiative parlementaire 21.470, à savoir la lutte contre les pratiques déloyales qui faussent la concurrence et nuisent aux entreprises respectueuses du droit. Elle salue la volonté de renforcer l'effectivité des règles en matière de conditions de travail, tout en maintenant la voie civile existante.

Nous **soutenons l'introduction de l'article 7a LCD**, tel que proposé par la majorité de la commission, en ce qu'il permet de sanctionner pénalement des comportements particulièrement préjudiciables à une concurrence loyale. La formulation retenue, qui exige une atteinte à une concurrence loyale et non faussée, garantit une application ciblée et proportionnée de la norme pénale.

Nous **nous opposons toutefois à l'ajout de l'alinéa 2 proposé par la minorité parlementaire**, qui introduirait un devoir d'information des travailleurs. Une telle disposition dépasse le cadre de la LCD, qui vise à réguler la concurrence entre entreprises, et non à étendre les droits individuels des travailleurs. Ce type de mesure relèverait davantage du droit du travail ou de la protection des données.

Enfin, nous **approuvons la modification de l'article 23 al. 1 LCD**, qui permet d'intégrer l'article 7a dans le champ des infractions pénales poursuivies sur plainte. Cette adaptation est cohérente avec l'objectif de l'initiative et renforce l'arsenal juridique à disposition des entreprises lésées.

Conclusion

La FER soutient donc l'avant-projet dans son ensemble, sous réserve du rejet de l'alinéa 2 proposé à l'article 7a LCD. Elle remercie la Commission pour son travail rigoureux et reste à disposition pour toute discussion complémentaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.



Arnaud BÜRGIN
Secrétaire général



David TERNANDE
Juriste
FER Genève

La Fédération des Entreprises Romandes en bref

Fondée le 30 juillet 1947 à Morat, son siège est à Genève. Elle réunit six associations patronales interprofessionnelles cantonales (GE, FR, Bulle, NE, JU, VS), représentant la quasi-totalité des cantons romands. La FER comprend plus de 47'000 membres.